

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La
Réunion, 24 avril 2002, Monsieur Savatier contre
Formation des adultes de la Réunion, Recteur de
l'Académie de la Réunion**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2002, Monsieur Savatier contre Formation des adultes de la Réunion, Recteur de l'Académie de la Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2002, pp.436-436. hal-02586977

HAL Id: hal-02586977

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586977>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

TRIBUNAL DES CONFLITS – DENI DE JUSTICE – NATURE D'UNE CREANCE EMANANT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT

*M. Patrick SAVATIER c/ Formation des adultes de La Réunion (GIBTP), Recteur de l'Académie de La Réunion
Lecture du 24 avril 2002*

EXTRAIT

« qu'en l'état du dossier et compte tenu de la nature privée de la créance, il apparaît que le litige n'appartient pas à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant toutefois que le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Saint-Denis, par jugement devenu définitif en date du 26 avril 2001, a décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de ce même litige ; que dans ces conditions, par application des dispositions précitées, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce Tribunal ».

OBSERVATIONS

M. Patrick Savatier demandait principalement au Tribunal d'annuler l'état exécutoire émis à son encontre le 11 décembre 2000 par le lycée professionnel de l'Horizon de Sainte-Clotilde, pour avoir paiement d'une somme de 6900 F correspondant à un séjour en pension hôtelière payé par l'établissement pour un stagiaire en formation pour adultes et non effectué par ce dernier.

Le Tribunal administratif, bien qu'il s'agisse d'un titre exécutoire émis par un établissement public soumis à comptabilité publique a considéré qu'il s'agissait d'une créance de nature privée alors que le juge judiciaire s'était prononcé dans un sens opposé.

Ce jugement est une illustration des rares cas où le juge administratif procède au renvoi d'une affaire au Tribunal des conflits, procédant au sursis à statuer à la requête de M. Savatier, évitant ainsi un déni de justice¹.

¹ L'article R.771-1 du code de justice administrative : "La saisine du Tribunal des conflits par les juridictions administratives en prévention des conflits négatifs obéit aux règles définies par l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ci-après reproduit : « Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en